

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public au parking P1 du Lac Chambon dans le cadre du RAID SIGMA 2026

N° 10.09.2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 113-2 et R 116-2 du code de la Voirie

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1991 modifié relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public (Parking P1 au Lac Chambon) de **Raid Sigma Clermont** - Université Clermont Auvergne - Campus des Cézeaux - 27 Rue Roche Genès, 63170 Aubière, représentée par Madame Alycia PERY, Co-Présidente, en vue d'organiser une manifestation sportive et une buvette **le dimanche 18 octobre 2026**.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les conditions de ladite occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'association **Raid Sigma Clermont** - Université Clermont Auvergne - Campus des Cézeaux - 27 Rue Roche Genès, 63170 Aubière, représentée par Madame Alycia PERY, Co-Présidente, **est autorisée à occuper temporairement le Parking P1 au Lac Chambon** située sur le domaine public **le dimanche 18 octobre 2026 à partir de 7h00 et jusqu'à 20h00** afin d'organiser la manifestation sportive « RAID SIGMA ».

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à tout moment en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Elle ne pourra en aucun cas être cédée au bénéfice d'un tiers. Elle est valable à titre précaire pour la date, le lieu et les horaires mentionnés ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 3 : Le demandeur est responsable de tout accident ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée. Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. La commune de Chambon sur Lac décline toute responsabilité lors d'incidents ou d'accidents qui pourraient survenir lors des activités organisées par le demandeur. L'occupant est responsable, vis-à-vis de la commune de Chambon-sur-Lac, des dégradations de bâtiments, matériels, éléments de paysage qui surviendraient du fait de l'évènement qu'il organise.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux prescriptions en matière de bruit et de nuisances sonores et d'horaires d'ouverture des débits de boisson.

Article 5 : L'occupant doit souscrire auprès de l'assurance de son choix une garantie responsabilité civile. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le maire, le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ainsi que le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Raid SIGMA Clermont et à la Gendarmerie de BESSE.

Fait à CHAMBON/LAC

Le 15 septembre 2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

Emmanuel LABASSE

